

2025-UNAT-1562, Rasha Aladdin Al

Osta

Décisions du TANU ou du TCNU

Le TUNAT a noté que le comité d'entretien avait désigné la fonctionnaire comme l'une des candidates recommandées pour le poste, mais que le rapport de recrutement ne mentionnait pas, par erreur, si elle avait été considérée sur une base d'équivalence. Le TUNAT a observé que le comité consultatif avait par la suite estimé que son expérience ne lui permettait pas de bénéficier de l'équivalence et qu'elle ne remplissait pas les conditions requises en matière de formation.

Le TPNU a estimé que, comme la fonctionnaire avait été sélectionnée à tort, sa participation au reste du processus de recrutement était illégale et que les erreurs ultérieures n'auraient pas pu conduire à sa nomination au poste.

Le TPNU a conclu que la fonctionnaire n'avait pas agi à son détriment en se fondant sur les erreurs de l'Agence et que, compte tenu de ses qualifications et de son expérience insuffisantes, elle ne pouvait avoir aucune attente légitime d'être nommée.

L'UNAT a estimé que les actes ou omissions de l'Agence ne pouvaient être considérés comme un abus manifeste de la procédure d'appel et qu'il ne pouvait, dans ces circonstances, condamner l'Agence aux dépens.

Le TUNAT a noté que le fonctionnaire ne l'avait pas convaincu qu'il y avait eu des questions portées à l'attention du Tribunal du contentieux qui n'auraient pas pu être tranchées équitablement sur la base des seuls documents et arguments présentés, et qu'il avait commis une erreur de droit en rejetant la demande d'audience orale.

Le TUNAT a rejeté l'appel et confirmé le jugement du Tribunal du contentieux de l'UNRWA.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Une membre du personnel a contesté la décision de ne pas la sélectionner pour le poste auquel elle avait postulé. Elle avait été recommandée à titre préliminaire, mais n'avait finalement pas été nommée car elle ne possédait pas le diplôme universitaire requis.

Dans son jugement n° NRWA/DT/2024/002, le DT de l'UNRWA a rejeté sa demande au fond. Le DT de l'UNRWA a estimé que l'Agence n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de retenir la candidature de la fonctionnaire, car elle ne possédait pas les qualifications requises.

La fonctionnaire a fait appel.

Principe(s) Juridique(s)

Tant le Statut de l'UNRWA DT que la jurisprudence de l'UNAT confèrent au Tribunal du contentieux le pouvoir discrétionnaire de déterminer si l'affaire dont il est saisi doit être tranchée sur la base des documents versés au dossier et sans audience en personne.

Non seulement l'erreur de procédure doit être établie, mais le Tribunal d'appel doit également être convaincu que cette erreur a eu une incidence sur l'issue de l'affaire devant le Tribunal du contentieux.

Il n'appartient pas au Tribunal du contentieux de l'UNRWA de mener une enquête approfondie sur la situation du fonctionnaire et sur les qualifications et l'expérience des personnes nommées.

Si l'Agence s'est conformée aux procédures de nomination applicables, le bien-fondé de ses décisions de nommer ou de ne pas nommer des membres du personnel est généralement laissé à la discréction des fonctionnaires les mieux placés pour prendre ces décisions, pour autant que le pouvoir discrétionnaire de l'Administration soit exercé de manière légale.

Le réexamen des décisions est un processus essentiel pour traiter les contestations des membres du personnel à l'égard des décisions administratives et pour permettre à l'Administration de les traiter, plutôt que le Tribunal du contentieux, ce qui entraînerait inévitablement des retards et des coûts pour toutes les parties concernées.

L'Administration devrait non seulement être autorisée à corriger ses erreurs antérieures, mais elle a en fait le devoir de le faire, et cette correction ne devrait pas être retenue contre elle dans le cadre d'un litige ultérieur.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

Applicants/Appellants

Rasha Aladdin Al Osta

Entité

OSTNU

Numéros d'Affaires

2024-1935

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

4 Aoû 2025

President Judge

Colgan

Judge Sheha

Judge Forbang

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Abus manifeste

Auditions

Admissibilité

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Abus de procédure devant l'TCNU/TANU

Procédure (première instance et TANU)

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Standard de contrôle (judiciaire)

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1(d)
- Article 9.2

TCNU Règlement de procédure

- Article 11
- Article 14

Jugements Connexes

2023-UNAT-1350

2023-UNAT-1399

2019-UNAT-934